Ville de Villeneuve d'Ascq
Décision

Objet : contrat de cession de droit de représentation d'un concert du groupe Monsieur Thibault pour la fête d'ouverture d'Entre-lacs 2024

N° : VA_DEC2024_267
Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

de passer contrat avec l'association Jokari Club pour la diffusion du concert de Monsieur Thibault prévu le samedi 8 juin 2024, de 19h30 à 20h40, dans la cour de la ferme Saint-Sauveur à Villeneuve d'Ascq.
En contrepartie, la Ville versera à l'association la somme de 1 500 euros T.T.C. après prestation et à réception de la facture.

Imputation comptable : 6288 311 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 29 avril 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-202973-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 10 mai 2024

Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,
la Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2024_ 267 du 29 avril 2024.

Numéro de SIRET : 215 900 093 00018

Code APE : 721A

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-1798

TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'une part,

Et

L'association JOKARI CLUB
Adresse du siège social : 6 rue Meurein, 59800 Lille
N° SIRET : 839 036 579 00015
Code APE : 9002 Z

Représentée par Laëtitia GALITA en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée le PRODUCTEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert du groupe MONSIEUR THIBAULT pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du concert précité.

2- L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation.
Nom et adresse du lieu de la représentation :
Cour de la Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq.

3- Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. Il s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après un concert susnommé :

Concert du groupe Monsieur Thibault
Cour de la Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq.
Samedi 8 juin 2024 à 19H30

4- Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du concert précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 70 minutes entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assurera la rémunération charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

1.2. Le PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires à la représentation et en supportera le coût.

1.3. Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que tout autre élément artistique nécessaire à la représentation.

1.4. Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.
Ces conditions définissent entre autres :
- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle, le nombre de techniciens, le nombre de loges et locaux nécessaires les équipements particuliers (poursuites, régies...).
Ces spécifications pourront faire l'objet d'un arrangement entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR de sorte à ce que les conditions techniques d'accueil conviennent aux deux parties et soient compatibles avec les caractéristiques de la salle.

1.5. Le PRODUCTEUR fournira dès signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

1.6. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public et à se conformer aux directives de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition la cour (lieu en extérieur) de la Ferme Saint-Sauveur d'une capacité debout de 800 places.
Il s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations si celui-ci le lui demande.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et à l'installation technique du spectacle, et au service de la représentation.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du concert à disposition du PRODUCTEUR à partir de 16h, le 08 juin 2024, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue des deux concerts suivant celui de MONSIEUR THIBAULT, le 09 juin 2024 à partir de 00h du matin.
L'ORGANISATEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique -qui aura pu faire l'objet d'aménagement, en accord entre les deux parties-, et s'engage aussi à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier, tous les accès aux loges devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un bracelet fourni par le PRODUCTEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public au lieu devra être surveillé.
L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2.4 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter

l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un media.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places : entrée gratuite.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :
1500 euros T.T.C. (mille cinq cent euros T.T.C.) en contrepartie de la présente cession, frais de transports et d'hébergement compris.

Les frais de transport locaux du matériel et des personnes à la gare ou aéroport d'arrivée seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR, entre la gare et l'hôtel ou le lieu de concert, du lieu de concert à l'hôtel et de l'hôtel à la gare.

Les frais de restauration des personnes attachées au spectacle seront pris en charge par l'ORGANISATEUR sur la base de :
- dîner pour 4 personnes le samedi 8 juin 2024.

Modalité de versement:
La totalité du cachet, soit 1500 euros T.T.C., sera versé par mandat administratif au PRODUCTEUR, après la représentation du concert et réception de la facture, qui élit domiciliation bancaire à: CM LILLE LIBERTE
IBAN : FR76 1027 8027 1500 0450 2300 185
BIC : CMCIFR2A

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours de 2024 au compte 6288 311 5210.

ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

L'ORGANISATEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle (personnel et matériel du spectacle).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la salle, à ses installations ainsi qu'à l'activité des personnes placées sous sa responsabilité.

PRODUCTEUR et ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu de représentation.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.
Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR et le paiement du contrat actuel.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). Le présent contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

Fait à Villeneuve d'Ascq en trois exemplaires, le 29 avril 2024.

Pour JOKARI CLUB (le producteur)
La Présidente,

Laëtitia GALITA

Pour la Ville (l'organisateur)
Le Maire,

Gérard CAUDRON

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ
NORD